

Arrêté n° PCICP2024071-0004

Arrêté portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison, par la SAS ÉOLIENNES DE MARGUERITE sur le territoire des communes de PAYNS et SAVIÈRES

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-1, L. 110-1, L. 181-1, L. 181-3, L. 411-1, L. 411-2, L. 511-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieur contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

VU la demande d'autorisation environnementale initiale présentée par la SAS ÉOLIENNES DE MARGUERITE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,3 MW ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'Aube du 19 mars 2020 annexé à l'étude d'impact de la présente demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube du 2 février 2021 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Agence régionale de Santé du 25 mars 2021 ;

VU l'avis favorable pour les éoliennes E3 bis, E7 bis, E12 bis, E16 bis, E16 ter et défavorable pour l'éolienne E4 bis, de la direction de la circulation aérienne militaire et de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 12 mai 2021 ;

VU les pièces complémentaires déposées le 16 mars 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 7 juillet 2023 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 21 juillet 2023 ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, établis à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2023 au 24 novembre 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes lors de la consultation ;

VU le rapport du 31 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier avec accusé de réception du 8 février 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 16 février 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet initial comptait six aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E4 bis a dû être retirée à la suite de l'avis défavorable de la direction de la circulation aérienne militaire et de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien objet de la présente demande est construit en extension d'un parc éolien existant implanté dans un couloir de migration de l'avifaune secondaire au sens du SRE susvisé ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur les chiroptères et l'avifaune justifient la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères, et la plantation de bandes enherbées ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation de l'éolienne E7 bis présente un impact cumulé avec le parc existant sur l'église de VILLACERF classée au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction sont proposées au travers de la mise en place de masques paysagers composés d'arbres ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E3 bis est implantée dans la zone de protection éloigné du captage d'eau potable de la commune de SAVIÈRES ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à l'installation de l'éolienne E3 bis sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que toutes activités ou travaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines au sens large sont strictement interdites ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'hydrogéologue susvisé indiquant les prescriptions nécessaires à prendre en compte pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et que ne soient pas modifiés les mécanismes d'écoulements souterrains lors de la réalisation des travaux pour l'éolienne E3 bis ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS ÉOLIENNES DE MARGUERITE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 29, rue des 3 Cailloux, 80 000 AMIENS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations autorisées sont implantées en respectant les caractéristiques de localisation et de hauteur définies dans le tableau ci-dessous.

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pâle (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
E3 bis	769417.491	6811454.589	249	SAVIERES	ZT24, ZT25, ZT26
E7 BIS	769951.234	6810463.472	249	SAVIERES	ZV10, ZV9
E12 bis	769981.15	6809339.747	262	PAYNS	ZM13
E16 bis	770081.607	6808052.255	273	PAYNS	ZH 8 et ZH9
E16 ter	770469.295	6808046.203	270	PAYNS	ZH44
PDL1	770041.773	6810332.669	-	SAVIERES	ZV10
PDL2	770407.611	6808179.385	-	PAYNS	ZH44

E : éolienne – PDL : poste de livraison

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieur ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur totale maximale : <ul style="list-style-type: none">• E3 bis, E7 bis et E12 bis : 150 mètres• E16 bis et E16 ter : 165 mètres Diamètre maximal du rotor : <ul style="list-style-type: none">• E3 bis et E7 bis : 100 mètres• E12 bis : 90 mètres• E16 bis et E16 ter : 117 mètres Garde au sol minimale : <ul style="list-style-type: none">• E3 bis E7 bis : 50 mètres• E12 bis : 60 mètres• E16 bis et E16 ter : 48 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 13,3 MW	Autorisation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévisionnelle de début de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté concernent les activités visées à l'article 3.

Le montant des garanties financières est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

« I – Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II – Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 75\ 000$
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III - En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Pour le présent cas, le montant des garanties financières est de **457 500 €**.

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M * \left(\frac{Index_n}{Index_0} * \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- $Index_n$ est l'indice TP 01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$ est l'indice TP 01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

En cas de découverte d'eau lors des études géotechniques préalables au chantier, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant se conforme aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi qu'en termes de sécurité routière (aménagement des débouchés notamment). Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) fait l'objet d'une permission de voirie.

Des constats contradictoires de l'état des voiries et ses abords sont réalisés avant et après les travaux.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h sur le chantier.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier et par l'arrosage des pistes en vue d'éviter les envols de poussières, sans préjudice des dispositions prises en cas de sécheresse.

La réalisation du chantier a lieu de jour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs de santé, de sécurité et/ou d'intégrité structurelle des ouvrages. L'exploitant est en mesure de justifier chaque phase de travaux nocturnes.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés vers les filières adaptées et régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées associées à ces installations sanitaires sont collectées et évacuées pour traitement vers une filière adaptée.

Les chemins d'accès sont remis en état à l'issue des travaux.

Tout apport en matériaux calcaires sur site doit être issu de carrières autorisées. Pour les voiries, seuls des matériaux inertes issus du site ou de carrières dûment autorisées pourront être utilisés.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants...).

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle est mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

7.1 – Mesures spécifique à la construction de l'éolienne E3 bis implantée dans un périmètre de protection éloigné du captage AEP

Toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et que ne soient pas modifiés les mécanismes d'écoulements souterrains.

Reconnaissance géotechnique :

Les travaux doivent respecter les conditions suivantes :

- les sondages présentent une profondeur de 15 à 30 m au maximum ;
- les sondages sont réalisés à l'air (ou à l'eau claire) ;
- les produits de désagrégation des sols (cuttings) sont remontés par soufflage ;
- les tubages provisoires et les tiges de forage sont lubrifiés avec des lubrifiants à base de graisse végétale ;
- une bâche de protection étanche est installée sous la machine et le camion de forage. Cette bâche présente un ressaut périphérique et un ressaut au droit du forage pour constituer une rétention en cas de fuite de fluides hydrauliques et/ou de carburants.

Lors des forages, des échantillons de roche sont recueillis tous les mètres et à chaque changement de lithologie. Ces échantillons sont conservés pour examen de contrôle éventuel pendant une durée des travaux.

En cas de venue d'eau lors des forages et/ou essais (remontée de nappe par exemple) avec émergence en surface, l'eau est évacuée via les fossés étanches existants.

Au terme de l'essai, chaque forage fait l'objet d'une coupe précise avec indication des zones perméables et imperméables. Les zones fissurées et/ou les vides sont repérés précisément.

Les forages sont rebouchés comme suit :

- Niveau imperméable : argiles ;
- Niveau perméable : sables grossiers ;
- Vide : sables fins.

Ouverture d'excavations.

- Tranchées

Le remblayage des tranchées se fait exclusivement avec les terrains meubles décaissés.

En cas d'apports de matériaux, ceux-ci sont issus d'une carrière autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Fondation

Lors de la création des fouilles, il est vérifié qu'il n'existe pas de fissures ou fractures ouvertes de taille conséquente.

Des photographies des parois et du fond des excavations sont à prises en présence d'un tiers indépendant assermenté ou par constat d'huissier avant tout coulage du béton pour les fondations. Ces photos sont à tenues à disposition des Services de l'État.

En cas de présence de vides ou fissures ouvertes décimétriques alimentés, un traçage des écoulements est mené par injection de colorant au sein de l'excavation et par suivi au droit des captages de SAVIÈRES sur une période de 50 jours.

Les résultats de ces traçages sont transmis à un hydrogéologue agréé ainsi qu'à la préfecture pour vérification. Si aucune connexion avec l'un des captages de SAVIÈRES n'est notée, le coulage peut être effectué normalement. Dans le cas contraire, l'exploitant sollicite l'inspection des installations classées avant tout travaux.

Dans le cadre de la construction des éoliennes, l'utilisation d'explosifs pour la réalisation de la fouille de fondation est interdite.

Construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation.

Pour les voiries, seuls des matériaux inertes issus du site ou de carrières dûment autorisées pourront être utilisés

Autres réglementations liées à la protection des eaux souterraines.

Un réseau d'alerte et de secours est mis en place en concertation avec les autorités compétentes en cas de pollution accidentelle.

Les engins utilisés sont en parfait état d'entretien et sont équipés de kits antipollution.

Durant toute la durée du chantier, l'entretien même minime des engins est réalisé hors périmètres de protection éloigné du captage et sur des aires étanches.

Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau est interdit.

Les déchets produits sont triés et dirigés vers des filières de traitement adaptées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit maintenir propres les abords de chaque mât.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 – Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 – Mesures de réduction

8.2.1 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

8.2.1.1 - Limitation et balisage des zones de travaux :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin :

- d'éviter tout débordement des engins de chantier hors des zones de travaux ;
- de réduire au maximum les emprises des aires de montage et des chemins d'accès pour éviter la dégradation de la végétation voisine.

8.2.1.2 - Réalisation des travaux en dehors de la phase de reproduction des oiseaux :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, le début des travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) a lieu entre le 1^{er} septembre et le 28 février. Par exception, un démarrage de chantier est possible en dehors de cette période après avis conforme d'un écologue sur la base d'un inventaire in situ des nichées, d'un signalement visuel de ces nichées et d'un évitement des zones de nichées qui seront préservées de tous travaux ou circulations sur un périmètre défini expressément par l'écologue afin d'éviter tout dérangement des espèces protégées présentes.

Ces mesures sont tracées dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase travaux prendra en compte l'assolement afin d'éviter tout dérangement ou risque de destruction des nichées durant cette période. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existant sont maintenus en place.

8.2.2 – Mesures de réduction pour l'avifaune et les chiroptères

8.2.2.1 - Aménagement des éoliennes :

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles et du pied des mâts sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères et d'oiseaux.

8.2.2.2 - Réduction de l'attractivité des abords des aérogénérateurs :

L'exploitant assure l'absence d'attractivité, de colonisation des sols par les micromammifères, et de développement de végétation via le maintien d'un empierrement par un matériau de surface de faible granulométrie et le maintien d'un niveau suffisant de compactage :

- de l'ensemble des plateformes ;
- des délaissés dont il a la maîtrise foncière, situés entre les plateformes et les terrains agricoles, dans un rayon de 50 m autour de chaque mat.

Le compactage est également assuré sur les secteurs en pente.

Le compactage et l'apport de matériaux de faible granulométrie sont ensuite renouvelés autant que nécessaire.

L'utilisation de produits chimiques en vue du contrôle des micromammifères et d'herbicide pour aboutir à un sol minéral nu sur le site n'est pas autorisée.

8.2.2.3 – Mesures spécifiques aux chiroptères : Bridage des éoliennes

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'ensemble des machines lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1^{er} avril au 31 octobre (période d'activité maximale des chiroptères) ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (vitesse à hauteur de moyeu) ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

8.3 – Mesures de suivi et d'accompagnement

8.3.1 - Suivi phase travaux

L'exploitant fait réaliser par un écologue, un suivi avifaunistique ayant pour but de vérifier avant le démarrage des travaux, l'absence de nids à proximité des implantations prévues (250 m).

Ce suivi comprendra à minima :

- Un passage avant le démarrage des travaux ;
- Deux passages pendant les travaux ;
- Un passage après la finalisation des travaux.

Au cours de ce suivi en phase travaux, en fonction des observations, des mesures pourront être appliquées pour réduire ou supprimer les impacts.

Si un nid est identifié, des mesures spécifiques de suivi et/ou de préservation seront définies par l'écologue afin d'éviter une destruction directe ou un abandon du nid avant et/ou pendant le chantier.

Ces éléments devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

8.3.2 - Suivi phase d'exploitation

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industriel de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les ans durant les trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé dans le cadre de ces suivis.

Ce bilan devra notamment comprendre une analyse des impacts sur les espèces sensibles à la collision, au barotraumatisme ou à la perte d'habitat et proposer des mesures de réduction supplémentaires dans le cas où des impacts notables seraient attribués aux machines.

Chaque cas de mortalité est signalé à la DREAL.

8.3.2.1 - Suivi spécifique et protection des populations de busards cendrés et Saint-Martin

Étant donné la mise en évidence d'enjeux avifaunistiques sur l'aire d'étude immédiate en période de nidification, l'exploitant met en place un suivi spécifique au Busard en période de reproduction qui est une mesure permettant directement de protéger les nids et de garantir un meilleur succès reproducteur de cette espèce.

Ce suivi se décompose en plusieurs étapes :

- Relevé de l'assolement sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate,
- Recherche de nids par l'observation de comportements particuliers (parades, échange de proie, transport de matériel, comportement de défense),
- Inspection des pieds d'éoliennes en période de parade nuptiale pour rechercher d'éventuels cas de collision,
- Contact avec les propriétaires des parcelles concernées et demande d'autorisation de pénétrer dans la parcelle et de poser un dispositif de protection,
- Pose de dispositifs de protection autour des nids,
- Baguage éventuel des poussins,
- Surveillance, en particulier au cours de la moisson,
- Retrait des dispositifs de protection, contrôle du nombre de poussins « volants » et éventuellement baguage.

A minima, le suivi est renouvelé tous les ans durant les trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé dans le cadre de ces suivis.

8.3.3 - Mesures de compensation et d'accompagnement :

8.3.3.1 – Mise en place de bandes enherbées en faveur de la biodiversité :

Afin de créer des zones favorables au stationnement de l'avifaune, l'exploitant assure la mise en place et l'entretien de bandes enherbées sur une surface de 1ha selon deux bandes de 24 mètres de largeur.

Cette mesure sera mise en place selon les conditions suivantes :

- La mesure devra être située à plus de 300 mètres de l'éolienne la plus proche ;
- Le semi sera composé d'un mélange de Paturin commun, de 5% de Trèfle blanc, de 15% de Trèfle violet, de 10% de Luzerne lupuline et de 5% Lotier corniculé ;

- Le semis aura une densité de 50 kg/ha et sera réensemencé tous les 4 ans avec la même composition ;
- Des bandes de cultures seront mises en place de part et d'autre des bandes enherbées, de 15 mètres environ, sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- L'ensemencement de la parcelle sera fait à compter de la date d'ouverture du chantier du parc éolien ;
- Possibilité de réaliser jusqu'à deux broyages par an, dont un obligatoirement entre le 1er août et le 15 août (avec interdiction de réalisation entre le 15 mars et le 31 juillet). Ce broyage sera réalisé avec un réglage de la hauteur de la barre de fauchage à minimum 8 cm au-dessus du sol. L'utilisation d'une barre d'effarouchement de la faune sauvage est conseillée ;
- Les résidus de fauches seront exportés ;
- Tous les coûts liés à l'ensemencement, au réensemencement et à l'entretien des Parcelles seront supportés par l'exploitant ;
- Seront interdits : l'usage de fertilisants, de produits phytosanitaires, le pâturage de la bande enherbée, la destruction chimique des micromammifères, et la circulation avec des engins motorisés, sur la bande enherbée.

8.3.3.2 – Suivi des bandes enherbées :

Un suivi de la mesure mentionnées à l'article 8.3.3.1 sera réalisé en parallèle de chaque suivi de la mortalité prévu, afin de vérifier que celles-ci perdurent après leur plantation et demeurent écologiquement intéressantes.

8.3.3.3 – Mesures spécifiques au paysage

Afin de réduire la perception visuelle du parc :

- L'exploitant met en place une bourse aux arbres pour les riverains des communes de PAYNS, SAVIÈRES et VILLACERF (sur présentation d'un justificatif de domicile). Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant fournira des végétaux gratuitement aux personnes ou groupes de personnes intéressées par la réalisation de telles plantations. Les riverains seront avertis de l'opération par la distribution d'un dépliant expliquant le fonctionnement de la bourse aux arbres et ses objectifs, présentant les essences végétales disponibles, et les bonnes pratiques pour leur plantation et leur entretien (choix d'essences locales). Les végétaux disponibles comprendront des arbres et arbustes d'essences locales (sauvages ou traditionnellement utilisés aux alentours des habitations, les arbres fruitiers notamment).

Afin de réduire la perception visuelle du parc depuis les abords de l'église de VILLACERF, classée au titre des monuments historiques :

- L'exploitant réalise une plantation d'arbres au niveau du terre-plein central dans la rue Prieuré, sur le territoire de la commune de VILLACERF (Point A cf. Annexe 1) ;
- L'exploitant réalise une plantation d'arbre de haut-jet sur le territoire de la commune de VILLACERF (Point B cf. Annexe 1).

Ces mesures paysagères devront faire l'objet d'une validation écrite avec les services routiers départementaux et le cas échéant de la mise en place d'accords fonciers avec les propriétaires privés concernés. Ces documents devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter qu'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, sur l'ensemble du parc.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

10.1 - Prévention des nuisances sonores :

L'intégralité des pales des aérogénérateurs du parc devra être équipée de dispositif STE (ou « de serrations »).

10.2 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui du parc éolien de Seine Rive Sud (ou à défaut des parcs voisins).

Article 11 : géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

11.1 Transmission préalable des informations SIG

La SAS ÉOLIENNES DE MARGUERITE fournit, au format numérique, à la DREAL Grand Est avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

La SAS ÉOLIENNES DE MARGUERITE transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpf), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La société complète la « fiche projet » et « la fiche mesure » en respectant la forme fixée par les modèles disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est et annexés au présent arrêté (Cf. Annexe 2).

11.2 Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans le présent arrêté.

Article 12 : Coopération avec les services de secours

L'exploitant mettra en place une coopération avec les services de secours qui se traduira par :

- fournir au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) un plan d'implantation et les coordonnées GPS des éoliennes ;
- identifier les éoliennes par un numéro unique et connu des personnels intervenants, celui-ci sera inscrit sur la machine et communiqué au SDIS ;
- durant la phase de travaux, identifier et localiser un point de regroupement des secours (PRS) respectant les conditions suivantes :
 - il doit se trouver à proximité d'un axe de circulation et doit être accessible par toutes conditions météo,
 - il doit être identifié physiquement et de manière visible sur le site,
 - il doit se trouver dans une zone couverte téléphoniquement,
 - en cas d'intervention, prévoir l'accueil des secours par un personnel du site ;
- permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours par des chemins carrossables et par toutes conditions météo ;
- disposer à l'entrée des chemins d'accès des panneaux de signalisation indiquant les éoliennes desservies ;
- maintenir une aire de stationnement aux engins d'incendie et de secours au pied de chaque éolienne ;
- communiquer et mettre à disposition des secours, de manière visible :
 - une clé d'accès à l'éolienne, afin de faciliter l'accès à la machine, en cas de besoin et notamment en cas d'intervention d'un technicien,
 - un dispositif « stop-chute » à disposition des secours et accessible rapidement.

Article 13 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique en conditions est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service du parc. L'exploitant devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas de non-respect de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et notamment en cas d'émergences sonores supérieure à 3dB la nuit et 5dB la journée, même si le bruit ambiant n'atteint pas les 35 dB(A).

Les résultats des mesures sont transmis au plus tard 3 mois après la dernière campagne de mesure à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Les documents relatifs au suivi et à l'entretien des haies.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée à la préfète par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, la préfète notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 16 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 17 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en états prévus à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée à la préfète démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III – Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 18 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les communes concernées par ce réseau sont : PAYNS et SAVIÈRES.

Titre IV – Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 19 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur.

Article 20 : Information aux services de navigation aérienne

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Le demandeur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre V – Dispositions diverses

Article 21 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la SAS ÉOLIENNES DE MARGUERITE.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de PAYNS et SAVIÈRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de PAYNS ET SAVIÈRES, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires susmentionnés à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé, pour information, à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires de PAYNS ET SAVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et au commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile.

Troyes, le **7 1 MARS 2024**

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1:



Figure 1: Localisation des mesures de réductions paysagères

ANNEXE 2 :

Grand Est

Mise à jour 6 janvier 2023

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres

1 Le [CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »). Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du
chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de
l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
 - 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
 - 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).
- [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm Autre (à préciser)

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression du dossier contenant la couche .shp et les autres couches associées) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme :

« QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Code⁵

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Mesure géolocalisable

Non précisé dans l'arrêté Non prévu

Autre (à préciser) :

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « NOM »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « CATEGORIE » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%27%C3%A9laboration%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : ldd@pp.Sci.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».
- 5 Le code correspond à l'initiale en majuscule de la phase de la séquence « éviter réduire compenser » suivie des numéros concernant le type et la catégorie de la mesure concernée, puis d'une lettre en minuscule correspondant à la sous-catégorie de ladite mesure (cf. champ « CATEGORIE » du gabarit QGIS et colonne « Code » du tableau des pages 18 à 24 de la notice d'utilisation du fichier gabarit disponible à l'adresse : https://www.eraud-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_mo_vf.pdf).

Dates de mise en œuvre de la mesure

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(jour, mois ou année⁶)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

Suivi

Modalités

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût
(€ TTC)

Durée prescrite
(en année(s))

Année « n »⁷

Précisions sur année « n »
(année de...)

Début des travaux

Mise en service

Autre (à préciser) :

Fréquence
(format : année « n »+x,
année « n »+y...)

Echéances

dates de rendu
(format : jj/mm/aaaa) et
types de suivi prévus
correspondants
(suivi écologique, suivi des
mesures, bilan...)

<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure**

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

6 Unité à préciser (jour, mois ou année)

7 Année correspondant au point de démarrage pour la transmission des documents de suivi

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».
- Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :